

*Juges—Loi*

Le projet de loi prévoit les augmentations dont a fait état le ministre de la Justice, et il faut noter que la somme proposée par le gouvernement dépasse celle proposée par trois comités, ou commissions, qu'on a créés pour étudier les traitements des magistrats. Je fais allusion au comité Casgrain, qui a présenté à l'Association canadienne du barreau le rapport Dorfman dont a parlé le ministre, et aux déclarations plus récentes faites par les juges eux-mêmes devant leur comité, où ils ont fait des recommandations au sujet de la majoration de leur propre traitement.

Il importe que nous rémunérons nos magistrats de façon satisfaisante et raisonnable. Je ne m'y oppose nullement, mais je me dois d'attirer l'attention de la Chambre sur les dispositions relatives aux pensions et lui faire part de mes préoccupations à cet égard.

Je pourrais peut-être vous rappeler brièvement ce qui s'est produit ces dernières années. On se propose, par cette disposition, de supprimer toute contribution volontaire au titre des pensions des juges. On nous invite dans ce projet de loi à modifier une situation qui a été créée en 1975. A l'époque, les juges nommés par le gouvernement fédéral recevaient des pensions auxquelles ils n'avaient pas contribué, selon qu'en décidait le gouverneur en conseil. Par le biais du ministre de la Justice de l'époque, le gouvernement avait modifié la loi sur les juges, les dispositions relatives aux prestations de retraite supplémentaires et, enfin, les dispositions et les mesures législatives auxiliaires en vertu desquelles les juges nommés après 1975 devaient contribuer au fonds de pension ou à la pension qu'ils recevraient au moment de leur retraite.

Résultat, nous avons deux catégories de juges. D'abord, les juges nommés avant 1975 et, ensuite, ceux qui ont été nommés depuis. En toute franchise, la mesure que le gouvernement veut prendre consiste à revenir à l'état de choses qui existait avant 1975, notamment que les juges ne devaient pas verser de contribution à leur fonds de pension, mis à part un prélèvement de 1 p. 100 aux fins de l'indexation, au lieu de mettre tous les juges sur un pied d'égalité, ce qui les forcerait à contribuer à leur fonds de pension.

● (1640)

Je trouve qu'il est important que nous nous arrêtons à cette partie du bill, car ce que cette mesure propose de faire, c'est de placer dans une position unique les juges et autres fonctionnaires assujettis à la loi sur les juges. Il serait important, je pense, que nous comparions cela avec ce qui s'est produit pour d'autres postes de direction que ce soit dans la Fonction publique, dans les forces armées, à la Gendarmerie royale, à la Chambre des communes ou encore au Sénat. Je voudrais simplement signaler que, dans l'optique avec laquelle l'on nous demande d'étudier ce bill, les juges se retrouveront dans une position différente de pratiquement tous ceux qui sont payés à même les fonds publics.

En effet, les pensions de fonctionnaires sont calculées sur la base du salaire moyen pendant les six meilleures années de service consécutif, multiplié par 2 p. 100 par année de service, jusqu'à concurrence après 35 années de service, de 70 p. 100 du traitement. Ainsi, un fonctionnaire qui a 55 ans peut prendre sa retraite qui se montera à 60 p. 100 de son traitement si il a ou si elle a 30 ans d'ancienneté. Un fonctionnaire qui a 60 ans peut toucher une retraite partielle s'il ou si elle a au moins 5 ans d'ancienneté, le taux de pension étant de 2 p.

100 par année complète de service. C'est-à-dire que dix années de service donnent droit à 20 p. 100 du traitement moyen établi pour les six années consécutives durant lesquelles l'employé a touché le traitement le plus élevé.

Pour ce qui est des forces armées, le nombre d'années de service requis pour prendre sa retraite et jouir immédiatement d'une pension varie selon le rang, les simples soldats ayant besoin de moins d'années de service. Un général, par exemple, peut prendre sa retraite à 55 ans et toucher une pension à 60 p. 100 s'il compte 30 années de service. Un simple soldat peut bénéficier d'une pension à 40 p. 100 à l'âge de 40 ans s'il compte 20 années de service. Le montant de la pension se calcule comme suit: 2 p. 100 par année multiplié par le traitement annuel moyen touché pendant les six meilleures années consécutives d'emploi.

Dans la GRC, les agents de rang inférieur peuvent bénéficier d'une pension non réduite après 25 années de service. Les agents comptant 35 années de service peuvent toucher une pension à l'âge de 55 ans. Leur pension est calculée comme suit: 2 p. 100 par année de service multiplié par le traitement annuel moyen établi pour leurs six meilleures années consécutives de service.

En ce qui concerne les députés et les sénateurs, le montant de leur pension est égal à celui de leurs indemnités moyennes établies pour leurs six meilleures années consécutives de service multipliées par 3.5 p. 100 pour chacune de leurs dix premières années de service. On parle de leurs six meilleures années de service: on ne sait pas toujours si ce sont les six meilleures années en fait de travail ou les six meilleures années en fait d'indemnités, mais je suppose que c'est ce dernier critère qui est retenu. Les pensions des députés équivalent à 3 p. 100 de leur traitement moyen pour chacune des dix années suivantes et à 2 p. 100 pour chacune des cinq années ultérieures. Par conséquent, un député qui aurait siégé les six années requises aurait droit à une pension équivalant à 21 p. 100 de son traitement moyen. Un député qui aurait accompli deux mandats, soit huit ans, aurait droit à une pension équivalant à 28 p. 100 de son traitement moyen des six meilleures années.

Je lis ces statistiques uniquement pour vous faire remarquer que nous plaçons ainsi les juges—qui ne sont pas nécessairement pressés de l'être—dans une situation unique, fort différente de celle de tous les employés rémunérés à même les fonds publics. Je comprends l'argument selon lequel les juges sont en général nommés au sommet de leur échelle de revenus et en fin de carrière et que, par conséquent, il leur est difficile de s'affilier à un régime de pension valable, même s'il me semblent être nommés de plus en plus jeunes. Je ne dis pas que le gouvernement est au pouvoir depuis trop longtemps, mais peut-être que de nos jours les vieux libéraux reçoivent leur récompense et que, pour cette raison, les plus jeunes sont nommés juges.

J'ai enseigné le droit pendant quelques années et je tombe souvent sur d'anciens élèves auxquels je demande s'ils sont en troisième année ou s'ils sont stagiaires; bien souvent ils me répondent qu'ils sont juges du Banc de la reine. Je tiens à signaler qu'ils sont nommés juges plus jeunes ou bien alors c'est moi qui vieillis. Ce doit être un signe de vieillissement chez moi. Le whip en chef du gouvernement me demande si je cherche un emploi. Oui, j'en cherche un, le sien.